

MAIRIE DE SAINT-MARTIAL-LE-MONT

SEANCE DU VENDREDI 09 SEPTEMBRE 2022 : PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Saint-Martial-le-Mont s'est réuni en session ordinaire sur la convocation en date du 02 septembre 2022 et sous la présidence de Monsieur Serge LAGRANGE, maire.

Étaient présents : Mesdames PERIGAUD, FAYADAS, HARTMAN et QUINET.
Messieurs LAGRANGE, SANGRELET Gilbert, SANGRELET Denis, MARCELLAUD et MESTAT.

Absents excusés : HAYMA Jacky et Elisabeth FAURE qui a donné pouvoir à Serge LAGRANGE

Secrétaire de séance : Madame HARTMAN Stéphanie

Présence de Madame Clémence LEICHT (secrétaire de mairie).

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 17 juin 2022
- Dissolution du Syndicat Transport Scolaire d'Ahun
- Frais de déplacement
- Passage à la M57 (comptabilité)
- Agrandissement du cimetière
- Travaux Chapelle de Chantaud
- Programmation travaux 2023
- Questions diverses :
 - PLUI
 - Travaux AEP
 - Course cycliste
 - Déploiement fibre optique
 - Document unique risques professionnels
 - Extension consignes de tri ordures ménagères
 - DECI (défense incendie)
 - Convention PALULOS
 - Point sur le poste d'agent d'entretien

1- Approbation du procès-verbal de la séance du 17 juin 2022

Le procès-verbal de la séance du 17 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

2- Dissolution du STS – Approbation clef de répartition

Délibération n° 01/09/09/2022bis

Pour :10 Contre : 0 Abstention : 0

ANNULE-REMPLECE la délibération n° 01/09/09/2022 – ERREUR MATERIEL

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la délibération n° 2022-3 prise lors du conseil syndical du syndicat de transport Scolaire (STS) d'Ahun lors de sa réunion du 09 mars 2022 portant sur la répartition de l'excédent de Trésorerie à la suite de la dissolution du STS suivant le tableau suivant :

MAIRIE DE SAINT-MARTIAL-LE-MONT

SEANCE DU VENDREDI 09 SEPTEMBRE 2022 : PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune	Nombre habitants en 2021	Pourcentage
Ahun	1421	26.26 %
Ars	238	4.40 %
Chamberaud	100	1.85 %
Fransèches	243	4.50 %
Le Donzeil	187	3.46 %
Mazeirat	126	2.33 %
Moutier d'Ahun	176	3.25 %
Pionnat	748	13.82 %
Sous-Parsat	115	2.13 %
St Avit le Pauvre	78	1.44 %
St Hilaire la plaine	211	3.90 %
St Martial le Mont	267	4.93 %
St Sulpice les Champs	353	6.52 %
St Yrieux les Bois	288	5.32 %
La Chapelle St Martial	84	1.55 %
La Pougé	93	1.72 %
Lepinas	131	2.42 %
Maisonnières	183	3.38 %
St Georges la Pougé	369	6.82 %
Total habitants	5411	100 %

Le STS propose que la répartition soit basée sur le paiement annuel des participations de chaque commune au prorata du nombre d'habitants en 2021 soit pour Saint-Martial-le-Mont un taux de 4.93 %.

Vu la délibération 2022-3 du Syndicat de Transport Scolaire d'Ahun,

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve la clef de répartition de la trésorerie votée par le STS d'Ahun avec un taux de 4.93 % pour Saint-Martial-le-Mont.

3- Indemnisation des frais de déplacement

Délibération n° 02/09/09/2022

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Le Maire rappelle que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur

MAIRIE DE SAINT-MARTIAL-LE-MONT

SEANCE DU VENDREDI 09 SEPTEMBRE 2022 : PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations dans la limite, le cas échéant, des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer comme suit les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et collaborateurs de la commune.

BENEFICE DU REMBOURSEMENT

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement et de missions est ouvert aux agents suivants :

- Aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- Aux agents contractuels de droit public,

Est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge :

- de ses frais de nourriture et de logement
- de ses frais de transport.

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté. La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

MAIRIE DE SAINT-MARTIAL-LE-MONT

SEANCE DU VENDREDI 09 SEPTEMBRE 2022 : PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT EFFECTUES EN DEHORS DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE DE L'AGENT

Versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus.

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant, pour les besoins du service, son véhicule personnel à moteur sont fixés par l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par arrêté du 14 mars 2022 - art. 1.

INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT EFFECTUES FREQUEMMENT A L'INTERIEUR DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE DE L'AGENT

Versement d'une indemnité forfaitaire annuelle, dans la limite du montant fixé par l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Pour des déplacements à l'intérieur du territoire de la résidence administrative, lorsque l'agent utilise son véhicule personnel, versement d'une indemnité forfaitaire de : Bénéficiaire : Monsieur Éric FAURE	192 € /an
Cette indemnité sera versée :	Semestrielle- ment

Les indemnités prévues pour les déplacements effectués en dehors de la résidence administrative de l'agent et celles prévues pour les déplacements effectués fréquemment à l'intérieur de la résidence administrative de l'agent, ne peuvent être versées cumulativement pour un même déplacement ; toutefois, elles sont cumulables avec les indemnités de repas et de nuitée.

FRAIS ANNEXES

Les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie. L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun (train, avion...) ; le choix entre ces derniers s'effectue sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

INDEMNITE DE REPAS

Une indemnité forfaitaire de repas est versée sans que les agents aient l'obligation de fournir un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense.

Le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par arrêté du 11 octobre 2019 - art. 1.

L'agent bénéficie du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas lorsqu'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise :

Pour le repas de midi :	Entre 11h00 et 14h00
-------------------------	-------------------------

MAIRIE DE SAINT-MARTIAL-LE-MONT

SEANCE DU VENDREDI 09 SEPTEMBRE 2022 : PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour le repas du soir :	Entre 19h00 et 21h00
-------------------------	-------------------------

L'indemnité de repas n'est pas versée lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

INDEMNISATION DES FRAIS LORS DE FORMATION

L'agent public, appelé à suivre une action de formation, bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration, de professionnalisation, professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels).

Ces indemnités ne devront pas être versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation.

INDEMNISATION DES FRAIS POUR LA PARTICIPATION AUX CONCOURS ET EXAMENS

Tout agent a la possibilité de s'inscrire à un concours ou examen professionnel de la fonction publique territoriale, d'Etat ou hospitalière, dès lors qu'il en remplit les conditions.

L'agent amené à se présenter aux épreuves d'admissibilité d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel (hors résidence familiale ou administrative) pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour, dans les conditions suivantes :

- Prise en charge limitée à un seul aller-retour par année civile pour se présenter à un concours ou un examen.
- Prise en charge d'un aller-retour supplémentaire au titre des épreuves d'admission

JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT PROCEDURE DE REGLEMENT

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

La communication des justificatifs de paiement dépend du montant total de l'état de frais produit par l'agent :

- Lorsque le montant total de l'état de frais hors frais de repas et d'hébergement (frais kilométriques, de stationnement, de péages, de taxis, etc.) est inférieur au montant fixé par arrêté ministériel, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais jusqu'à leur remboursement par l'employeur. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.
- Lorsque le montant total de l'état de frais hors frais de repas et d'hébergement (frais kilométriques, de stationnement, de péages, de taxis, etc.) est supérieur au montant fixé par arrêté ministériel, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais.

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux, quel que soit le montant de la dépense d'hébergement ou de l'état de frais total.

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation d'un état de frais et des pièces justificatives requises.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable, un état de frais certifié, et, le cas échéant, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

Après avoir délibéré, le conseil décide :

MAIRIE DE SAINT-MARTIAL-LE-MONT

SEANCE DU VENDREDI 09 SEPTEMBRE 2022 : PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- D'approuver les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et collaborateurs de la commune de Saint-Martial-le-Mont dans les conditions proposées ci-dessus,
- De charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

4- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023

Délibération n° 03/09/09/2022

Pour:10 Contre: 0 Abstention: 0

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Saint-Martial-le-Mont son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Saint-Martial-le-Mont à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Saint-Martial-le-Mont ;

MAIRIE DE SAINT-MARTIAL-LE-MONT

SEANCE DU VENDREDI 09 SEPTEMBRE 2022 : PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5- Agrandissement du cimetière, stationnement paysager et cheminement piéton – Plan de financement

Délibération n° 04/09/09/2022

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle la démarche engagée avec l'assistance de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse pour l'agrandissement du cimetière du Bourg, la création d'un stationnement paysager et d'un cheminement piéton dont les travaux sont prévus pour l'année 2023.

Le travail préparatoire réalisé a permis d'établir un document d'aide à la décision ainsi qu'une estimation détaillée du projet.

Une subvention DETR à hauteur de 35% du montant total HT pourra être sollicitée.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant H.T.	Recettes	Montant H.T.
Préparation du chantier (Maîtrise d'œuvre inclus, 5% du marché de travaux)	6 850.00 €	DETR (35 %)	33 355.00 €
Terrassements	19 830.00 €	Autofinancement (65 %)	61 945.00 €
Soutènements	5 500.00 €		
Voirie	27 710.00 €		
Eaux pluviales	6 100.00 €		
Signalisation	1 235.00 e		
Aménagement paysager et clôtures	20 825.00 €		
Divers (Il est compris : - mission coordonnateur SPS : entre 1et 2% du marché de travaux - étude de sols type G2 AVP (environ 2 000 € - plan d'ensemble et logiciel de gestion : 3 500 € Frais inhérent à la recherche archéologique : non estimé en attente avis DRAC)	7 250.00 €		
Total H.T.	95 300.00 €	Total H.T.	95 300.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte le plan de financement présenté ci-dessus,
- Charge Monsieur le Maire de déposer les demandes de subventions au titre de la DETR 2023,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6- Agrandissement du cimetière, stationnement paysager et cheminement piéton –

MAIRIE DE SAINT-MARTIAL-LE-MONT

SEANCE DU VENDREDI 09 SEPTEMBRE 2022 : PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Lancement consultation géotechnique et maîtrise d'œuvre

Délibération n° 05/09/09/2022

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle la démarche engagée avec l'assistance de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse pour l'agrandissement du cimetière du Bourg, la création d'un stationnement paysager et d'un cheminement piéton dont les travaux sont prévus pour l'année 2023.

Le travail préparatoire réalisé a permis d'établir un document d'aide à la décision ainsi qu'une estimation détaillée du projet.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de lancer la procédure de consultation géotechnique pour l'étude des sols ainsi que la consultation de maîtrise d'œuvre. Les consultations seront lancées ce lundi 12 septembre pour échéance fixée au vendredi 30 septembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de lancer la procédure de consultation géotechnique ainsi que la consultation de maîtrise d'œuvre.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au projet.

7- Travaux Chapelle de Chantaud – Plan de financement

Délibération n°06/09/09/2022

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les murs de la Chapelle de Chantaud s'écartent et que le plâtre du plafond est endommagé.

Après demande d'avis auprès de l'Architecte des Bâtiments de France et des entreprises de travaux publics, des travaux de consolidation par la pose de tirants et de pointes sont nécessaires ainsi que la réfection du plafond en plâtre afin de stabiliser la structure du bâtiment.

Une subvention au titre de la DETR 2023 à hauteur de 25% du montant HT ainsi qu'une subvention du Conseil départemental à hauteur de 10 % du montant HT pourront être demandées. Monsieur le Maire présente le plan de financement ci-dessous :

<u>PLAN DE FINANCEMENT :</u> Travaux de consolidation et de rénovation Chapelle de Chantaud			
Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Consolidation du bâtiment	17 860.00 €	DETR Chapitre 10 (25%)	5 750.00 €
Plâtrerie	1 900.00 €	Département (10%)	2 300.00 €
Protection, déplacement et stockage des objets mobiliers	1 000.00 €	Auto-financement	14 950.00 €
Actualisation et imprévus divers	2 240.00 €		
TOTAL	23 000.00 €	TOTAL	23 000.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte le plan de financement présenté ci-dessus,
- Charge Monsieur le Maire de déposer les demandes de subventions au titre de la DETR 2023 ainsi qu'auprès du Conseil Départemental,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 – Programmation travaux 2023

MAIRIE DE SAINT-MARTIAL-LE-MONT

SEANCE DU VENDREDI 09 SEPTEMBRE 2022 : PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les travaux envisagés pour les années à venir sont :

- Création d'un préau dans le prolongement de la salle polyvalente sur 10/15 mètres avec éventuellement un stockage pour les tables et les chaises.
- Enrobé sur la route des Chambons
- Réhabilitation du chemin de Courblande avec mise en place de signalisation
- Création d'un lotissement de 3 lots sur le terrain de la commune dans le Bourg. Il faudra demander un certificat d'urbanisme opérationnel sur l'opération projetée.

9 - Questions diverses

PLUI : des réunions de présentation du PLUI auprès des conseillers municipaux des communes concernées sont prévues prochainement.

Fibre : le déploiement de la fibre est en cours, un répartiteur va être installé dans la cour des écoles qui répartira jusque Fransèches. Les villages côté rive droite de la Creuse dépendront de Lavaveix-les-Mines.

DUERP : L'intervention de Madame LEGENDRE du Centre de Gestion de la Creuse est en cours, elle a rencontré les agents communaux sur leurs lieux de travail avec le Maire et le Premier Adjoint afin de mettre à jour le document unique. Elle revient pour la restitution le 11 octobre 2022.

Consignes de Tri : l'extension des consignes de tri est entrée en vigueur, un flyer et un courrier explicatifs du SICTOM seront distribués aux habitants par les élus.

DECI : Monsieur le Maire présente l'obligation pour les communes d'établir un schéma de défense contre l'incendie pour le 15 octobre 2022. La commune n'a pas de bâtiment à risques sauf des bâtiments agricoles qui, normalement, assurent leur propre sécurité incendie. Monsieur MESTAT propose d'établir éventuellement un programme sur plusieurs années afin de faire installer des poteaux incendie à la place des puisards.

Correspondant Incendie et Secours : le Maire a pour obligation de désigner un Correspondant Incendie et Secours au sein du conseil municipal avant fin novembre 2022. C'est Monsieur MESTAT Fabien qui sera désigné.

Convention PALULOS : Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les logements locatifs de la commune seraient, d'après la DDT, toujours l'objet de conventions PALULOS, signées lors de leurs premières rénovations en 1994 et 1999, ce qui imposerait la révision des loyers et peut-être des changements de locataires (en fonction de leurs revenus). Cependant, la rédaction des dites conventions soulève des questions puisque le renouvellement tacite n'y est pas mentionné. Monsieur le Maire souhaite prendre conseil auprès d'un Notaire.

Poste agent d'entretien : Le contrat en CDD de Madame Magali FAURE arrive à échéance le 31 janvier 2023. La commune a deux solutions, soit une titularisation de l'agent soit la signature d'un CDI. Madame FAURE préfère passer en CDI car elle ne souhaite pas effectuer les formations obligatoires à sa titularisation. Le conseil municipal est favorable à la signature d'un CDI avec Madame FAURE pour le poste d'agent d'entretien.

Frelons asiatiques : Les subventions du Département et du Syndicat Apicole vont être supprimées ou modifiées suite à des excès. Un habitant de la commune a bénéficié de la subvention et de la participation de la commune.

Cérémonie du 11 novembre : Le repas est maintenu à la salle polyvalente.

Eclairage public : Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'éteindre les luminaires la nuit sur la commune de 23h30 à 5h30 pour une économie estimée de 70 € par mois pour la commune.

MAIRIE DE SAINT-MARTIAL-LE-MONT

SEANCE DU VENDREDI 09 SEPTEMBRE 2022 : PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal est favorable à ce changement qui sera mis en place rapidement.

Course cycliste « Les Routes Creusoises » : Monsieur le Maire énumère la liste des bénévoles avec la composition.

La séance est levée à 21 h 45.

Délibération :

Objet :

01/09/09/2022bis	Dissolution du STS – Approbation clef de répartition
02/09/09/2022	Indemnisation des frais de déplacement
03/09/09/2022	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023
04/09/09/2022	Agrandissement du cimetière, stationnement paysager et cheminement piéton – Plan de financement
05/09/09/2022	Agrandissement du cimetière, stationnement paysager et cheminement piéton – Lancement consultation géotechnique et maîtrise d'œuvre
06/17/06/2022	Travaux chapelle de Chantaud – Plan de financement

Serge LAGRANGE

Gilbert SANGRELET

Annie PERIGAUD

Denis SANGRELET

Éric MARCELLAUD

Fabien MESTAT

Marie-Thérèse FAYADAS

Annie QUINET

Stéphanie HARTMAN

Élisabeth FAURE

Jacky HAYMA

Absente excusée

Absent excusé